

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 24 juillet 2009

N°RG:
09/56027

N° : 1/FF

Assignation du :
15 Juillet 2009

par **Jacques GONDRAN de ROBERT**, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Sylvaine LE STRAT**, Greffier.

DEMANDEURS

Monsieur Marc LE CLERRE
ci-devant et actuellement à l'Etablissement Public de Santé Mentale du Morbihan
22 rue de l'Hôpital
58896 SAINT-AVE- CEDEX

Madame Suzanne LE CLERRE
(adresse)

Madame Françoise LE CLERRE épouse S.
(Adresse)

Madame Geneviève LE CLERRE épouse L.
(Adresse)

Monsieur Jean-Marie LE CLERRE
(Adresse)

Madame Suzanne LE CLERRE
(Adresse)

Monsieur Philippe LE CLERRE
(Adresse)

Monsieur Gérard LE CLERRE
(Adresse)

représentés par Me Raphaël MAYET, membre de la SELARL MAYET et PERRAULT,
avocat au barreau de VERSAILLES - 16 rue André Chénier - 78000 VERSAILLES

DÉFENDEURS

Monsieur le Préfet du Morbihan
Préfecture - Place du Général de Gaulle
56019 VANNES CEDEX

représenté par Me Sébastien MENDES-GIL, avocat au barreau de PARIS - P 173

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN
22 rue de l'Hôpital - BP 10
56896 SAINT-AVE CEDEX

représentée par Me Coralie GOUTAIL, avocat au barreau de PARIS - A 201

L'Agent Judiciaire du Trésor
Bâtiment Condorcet
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Sébastien MENDES-GIL, avocat au barreau de PARIS - P 173

DÉBATS

A l'audience du 22 Juillet 2009 présidée par **Jacques GONDRAN de ROBERT**, Premier Vice-Président, tenue publiquement,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation introductive d'instance en date du 15 juillet 2009, aux fins d'obtenir une copie des décisions d'hospitalisation dont M. Marc LE CLERRE a fait l'objet depuis le mois de janvier 2008

Vu la défense du Préfet du Morbihan et de l'Agent judiciaire du trésor public, formalisée dans leurs conclusions du 22 juillet 2009,

Vu la communication de 9 pièces par bordereau déposé à l'audience du 22 juillet 2009 par l'Etablissement public de santé mentale du Morbihan,

Vu l'article 455 du Code de procédure civile, selon lequel l'exposé des prétentions respectives des parties peut revêtir la forme des visas sus-mentionnés,

Vu l'article L.3211-12 du Code de la santé publique,

Vu également les articles 808 et 809 du Code de procédure civile,

SUR CE

M. Marc LE CLERRE est retenu à l'Etablissement public de santé mentale du Morbihan dans le cadre d'une hospitalisation sous contrainte depuis le 16 janvier 2008.

L'hospitalisation sur demande d'un tiers a été transformée le 1^{er} octobre 2008 en hospitalisation d'office par décision du Préfet du Morbihan.

Les consorts LE CLERRE ont saisi, procédure en cours, le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Vannes, dans les conditions prévues à l'article L.3211-12 du Code de la santé publique afin d'obtenir la mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte.

Pour contester le cas échéant la légalité des mesures d'hospitalisation sous contrainte ou celles de renouvellement devant le Juge administratif, les demandeurs sollicitent être en possession des décisions litigieuses, refusées avant qu'ils ne lancent l'assignation du 15 juillet 2009.

A l'audience, la décision de placement sous le régime de l'hospitalisation "à la demande de tiers", ainsi que celle de placement "d'office" avec renouvellement ont été communiquées aux consorts LE CLERRE, de sorte que la demande est devenue sans objet.

Sur ce point, il sera simplement relevé, à leur demande, que l'identité du tiers initial n'a été mentionné dans la décision du 1er octobre 2008 et qu'il est indiqué en défense que toutes les mesures ont été prises après demandes purement orales des intervenants.

Il convient de préciser que l'Etablissement public de santé mentale du Morbihan est prêt à verser les certificats médicaux relatifs à l'hospitalisation, dès lors qu'il sera relevé du secret professionnel, en particulier sur décision de justice.

L'Agent judiciaire du trésor public est fondé à réclamer à être mis hors de cause.

Compte tenu notamment de la lettre du 10 juin 2009 envoyée à la famille LE CLERRE, il est équitable de ne pas allouer d'indemnité procédurale sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ,

1/ **METTONS** l'Agent judiciaire du trésor hors de cause ;

2/ **CONSTATONS** la remise des décisions d'hospitalisation et que l'action principale est devenue sans objet ;

3/ **METTONS** les dépens à la charge du Préfet du Morbihan ;

4/ **RAPPELONS** que la présente décision est exécutoire de plein droit.

Fait à Paris le **24 juillet 2009**

Le Greffier,

Le Président,

Sylvaine LE STRAT

Jacques GONDRAN de ROBERT